

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE

Port 2205 - 2205 Route du Môle 5
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
RUBIS_TERMINAL_DUNKERQUE_Mole_V_Depot_Dunkerque_0007000790\2_Inspections\2023 03 30 Etat des stocks\
Code AIOT : 0007000790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE implanté Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE
- Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt du Môle 5 est un dépôt multi-produits : produits pétroliers (fuel, gazole), agro-chimiques (oléagineux, mélasse, engrais liquides, soude), et styrène, goudrons, bitumes ... La capacité globale de stockage du dépôt est de l'ordre de 330 000 m³.

Le dépôt est implanté sur le Môle 5 du Port Est de Dunkerque, entre les darses n°5 et 6. Il est relativement éloigné des zones urbanisées.

La partie Est du dépôt est réservée aux produits agro-chimiques. La partie Ouest du dépôt est affectée au stockage des produits pétroliers, soude et engrais liquides.

Le site du Môle 5 exploité par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A) Bilan des constats sur la base des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	État des matières stockées – Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) données	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

B) Constats hors points de contrôle :

- Lors de la visite de terrain, il a été constaté une fissure sur la cuvette de rétention 1 à proximité immédiate de la zone déchets.

Mars 2023 - Observation n° 1 : l'exploitant apportera les éléments justifiant l'intégrité de la cuvette et à défaut les moyens et délais envisagés pour y remédier.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées sur son site.

Néanmoins, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions techniques qui lui sont applicables (informations manquantes, accessibilité et intégration dans le plan d'opération interne ...).

En conséquence, l'inspection des installations classées est amenée à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : Le site du Môle 5 exploité par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020. L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734 et 4331. Il exploite en outre des activités soumises au régime d'autorisation au titre des rubriques 1434, 1630, 4801, 2750 et 1436 de la nomenclature ICPE.
 Constats : L'état des stocks présenté est un document commun pour les sites du "Môle 5" et "Unican" et non un document spécifique au môle 5. Les informations reprises en synthèse, notamment le volume total occupé à la date d'édition de l'état des stocks, sont ainsi la somme des données des deux sites. L'état des stocks définit les grandes familles de produits mais pas les mentions de danger qui permettraient de classer les substances au regard des rubriques 4xxx. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler le respect des volumes autorisés, ni le classement correct de l'établissement.
 Type de suites proposées : Sans suite (un arrêté de mise en demeure sur le contenu de l'état des stocks est proposé par ailleurs)
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
 Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter spontanément un état des matières stockées à jour de la veille. L'état présenté liste les différents bacs de stockages des substances stockées sur les sites du môle 5 (site objet de l'inspection) et du dépôt d'Unican (site distinct). Il n'est pas aisé de différencier les ouvrages respectifs des deux sites. Pour garantir clarté et pragmatisme, il conviendrait de réaliser des états des stocks distincts. Par sondage, le volume de la cuve 87 a été contrôlé : à l'instant t en salle de contrôle, il est relevé un volume de 18 445 m ³ de fioul domestique en cohérence avec les 18 667 m ³ indiqués sur l'état des stocks édité en séance. Outre les substances stockées reprises au titre de la réglementation ICPE, l'exploitant a déclaré que seule une benne dédiée aux déchets de bois était à recenser sur le site mais qu'il n'avait pas jugé utile de la reprendre dans l'état des stocks compte tenu de la faible quantité stockée (benne de 25 m ³). L'exploitant a déclaré qu'aucune autre matière combustible, non dangereuse et non classée n'était présente sur le site de manière significative. La visite de terrain a permis de constater la présence de cette benne dédiée au bois, contiguë à une zone de regroupement de déchets avant enlèvement. Cette "zone déchets" comportait le jour de la visite une vingtaine de GRV sur palette. Ces GRV étaient pleins d'un liquide foncé sans étiquetage, ni informations renseignant sur son contenu. Mars 2023 - Observation n°2 : l'exploitant veillera à étiqueter et stocker ces récipients sur rétention dans l'attente de leur enlèvement. Mars 2023 - Observation n°3 : au regard de la quantité de déchets susceptible d'être stockée, il justifiera l'opportunité de l'intégrer ou non à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. [...] Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : L'état des stocks se présente sous forme d'un tableau. A chaque ligne correspond un bac de stockage.

Les colonnes renseignent notamment sur :

- les dimensions de chaque ouvrage,
- la colonne "volume en bac" renseigne sur le volume présent le jour de l'extraction,
- la colonne "produit" sur un acronyme de la grande famille de produit auquel il se rattache et dont le détail figure en dernière page (ex : H.A.B. Huile végétale).

Les quantités sont disponibles mais l'unité en m³ pour le "volume présent en bac" mériterait d'être précisée. Par ailleurs, l'identification des matières stockées ne doit pas se limiter au nom commercial (ex: D100 – réservoir 27).

L'exploitant a précisé qu'aucun stockage à risques particuliers, type batteries/piles, n'était présent sur le site. En ce qui concerne les déchets, cf point de contrôle 2.

En l'état, l'inventaire ne permet pas de vérifier le classement ICPE de l'établissement car les mentions de danger susceptibles de conduire à un classement dans une rubrique 4xxx ne sont pas précisées.

De même, aucun lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers n'est réalisé.

Mars 2023 - Non conformité n°1 - L'exploitant complétera son état des stocks en intégrant les mentions de danger des matières dangereuses et en veillant à préciser le nom des matières et les unités utilisées.

L'inspection précise qu'il pourrait être intéressant d'intégrer dans l'état des stocks les informations relatives aux cuvettes de rétention (réorganisation éventuelle de l'état des stocks par cuvette).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Compte tenu de la configuration simple du site (uniquement du stockage de produits connus), l'exploitant a déclaré que cet état simplifié était identique à l'état complet. L'état présenté apparaît en dernière page du document commun aux deux sites. Il ne permet pas de prendre aisément connaissance des informations liées aux matières concernées.
Mars 2023 - Non conformité n°2 - En sus des constats préalablement établis, il conviendrait de revoir l'état des stocks simplifié afin qu'il permette de transcrire les informations liées aux dangers et aux capacités stockées des matières de manière plus complète et dans un langage plus vulgarisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
 Constats : Par sondage, l'inspection a sollicité la présentation des deux fiches de données de sécurité suivantes : Réservoir 23 - SOUDE /KEMONE (repris en rubrique 1630 de la nomenclature ICPE) - FdS du 18/11/2020 Réservoir 40 - BITUME 400VN / NORDBIT (repris en rubrique 4801 de la nomenclature ICPE) - FdS du 11/12/2020 Les fiches de données de sécurité étaient disponibles, facilement accessibles et récentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
 Constats : L'état des matières stockées a été présenté spontanément. L'inventaire est accessible en cas de sinistre de plusieurs façons : 1) A distance par l'envoi chaque lundi d'un fichier actualisé le vendredi soir précédent vers une boîte numérique spécifique appelée "Stock-crise". L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'accéder à la boîte numérique pour une démonstration. L'inspection a précisé qu'il conviendrait à l'exploitant de s'assurer de la cohérence entre les acteurs du POI et les destinataires actuels de l'état des stocks. 2) *** éléments confidentiels ***
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
 Constats : *** éléments confidentiels *** Mars 2023 - Non conformité 3 : L'exploitant n'a pas consulté les autres services de l'Etat cités (Préfecture, Inspection des installations classées et autorités sanitaires). L'exploitant pourra profiter de la transmission du POI actualisé pour solliciter l'avis des autorités sur les lieux et moyens qu'il propose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire chaque vendredi.</p> <p>*** éléments confidentiels ***</p> <p>Il n'est cependant pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées.</p> <p>Mars 2023 - Non-conformité 4 : L'état des stocks doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser cet état, plan accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>*** éléments confidentiels ***</p> <p>Pour les matières dangereuses, l'état est mis à jour de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, mensuellement et tous les 10 jours pour les produits inflammables.</p> <p>L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne actuel mis à jour en juin 2020.</p> <p>Mars 2023 - Non-conformité 5 : L'exploitant mettra à jour son Plan d'Opération Interne sous 3 mois en intégrant l'état de stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>